Quatre-vingt-troisième année. — N° 247. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 19 Octobre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

INFORMATION

Arrêté du 4 octobre 1951 portant nomination au cabinet du ministre (p. 10522).

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté portant nomination à l'état-major particulier du ministre d'Etat (p. 10523).

Ministère de la justice.

Décret n° 51-1207 du 9 octobre 1951 concernant le tarif des officiers ministériels en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes (p. 10523).

Arrêté du 15 octobre 1951 portant réduction à une section unique de la composition de tribunaux paritaires agricoles du département de la Dordogne (p. 10523).

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Orléans (affaire Juste [Jules]) (p. 10523).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 5 octobre 1951 portant désignation du consul général de France à Berne (p. 10524).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 octobre 1951 relatif à l'approbation d'un avenant et d'un cahier des charges intervenus le 16 janvier 1950 entre le département de la Seine, la ville de Paris et Electricité de France (branche T. I. R. U.) (p. 10524).

Arrêté portant désignation des membres du jury de l'examen ouvert en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 10524).

Arrêté portant promotions (sûreté nationale) (rectificatif) (p. 10524).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 fixant le mode de calcul des majorations pour service à la mer et des majorations pour service en sous-marin (p. 10524).

Décret du 16 octobre 1951 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (p. 10525).

Décret portant concession de la médaille militaire (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 10525).

Arrêtés du 15 octobre 1951 fixant ou modifiant le montant des avances susceptibles d'être consenties à divers régisseurs (p. 10525).

Arrêté du 16 octobre 1951 fixant le montant de l'indemnité spéciale allouée au chef des bureaux et aux chefs de service de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement (p. 10526).

Arrêté du 16 octobre 1951 portant remise de débet (p. 10527).

Liste d'aptitude à l'emploi de maître tailleur des troupes métropolitaines (p. 10527).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-1209 du 16 octobre 1951 relatif au plan de production betteravière (p. 10527).

Arrêté du 11 octobre 1951 portant remise de débet (p. 10527).

Arrêté du 15 octobre 1951 autorisant le regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1912 par la Société des forces hydrauliques de la Selves (p. 10527).

Arrêté du 17 octobre 1951 fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 10528).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 16 octobre 1951 portant transformation de chaire et de cours techniques du conservatoire national des arts et métiers (p. 10528).

Arrêté du 17 octobre 1951 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 10528).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 16 octobre 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser pour la construction d'une piste et de chemins de roulement sur la base de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire) (p. 10528).

Décret du 16 octobre 1951 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 83 sur le territoire de la commune de Hattstatt (Haut-Rhin) et déclassement et reclassement, dans les voiries départementale du Haut-Rhin et vicinale de la commune de Hattstatt, de la section délaissée de cette route (p. 10529).

Arrêté du 6 octobre 1951 relatif à l'ouverture de l'aérodrome public de Florac-Sainte-Enimie (Lozère) (p. 10529).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêtés du 15 octobre 1951 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 10529).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 10529).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-1210 du 16 octobre 1951 portant assimilation à un emploi existant en vue de la revision des pensions de l'emploi supprimé d'inspecteur régional de l'agriculture (p. 10529).

Arrêté du 12 octobre 1951 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un bâtiment provisoire édifié à Alençon (Orne) (p. 10530).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Liste des candidats admis à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours A et B de 1951) (p. 10530).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant nominations, réintégration, classement, mise en position de mission, détachements, radiation des cadres et admission à la retraite:

Administration générale (p. 10530).

Agriculture (p. 10530).

Eaux et forêts (p. 10531).

Elevage et industries animales (p. 10531).

Infirmières (p. 10531).

Officiers de port (p. 10531).

Sages-femmes (p. 10531).

Transmissions (p. 10531).

Travaux publics (p. 10531).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 17 octobre 1951 modifiant la composition d'une commission administrative paritaire des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 10531).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 16 octobre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10530).

Arrêté portant promotion (administrateurs civils) (p. 10530).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 12 octobre 1951 portant affectation d'un bâtiment provisoire de Moyenneville (Somme) (p. 10532).

Arrêté du 12 octobre 1951 portant remise de débet (p. 10532).

Arrêtés portant nomination, titularisation et mutations (services extérieurs) (p. 10532).

Nominations à des emplois réservés (p. 10532).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunion de commission du jeudi 18 octobre 1951 (p. 10532).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mercredi 17 octobre 1951 (p. 10532).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 10532).

Résultats du tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 10533).

Avis n° 511 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la république Argentine (p. 10533).

Avis aux exportateurs et *avis* n° 508 de l'office des changes relatif aux exportations effectuées dans le cadre de l'assistance économique à la Yougoslavie (rectificatif) (p. 10534).

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES RELATIONS ÉCONOMIQUES EXTÉRIEURES

Avis aux importateurs d'alevins originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 10534).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 10534).

Avis aux importateurs de tissus écrus de coton en provenance du Japon et destinés à être réexportés vers le Maroc et la Tunisie (p. 10534).

Avis aux importateurs de graines oléagineuses originaires et en provenance d'Iran (rectificatif) (p. 10534).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 10534).

Situation de la Banque de France (p. 10535).

Annonces (p. 10536).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 5 et 6 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 48-1253 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 27 août, 4 septembre et 3 octobre 1951 nommant les membres du cabinet du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Le cabinet du ministre de l'information est modifié comme suit:

Conseiller technique.

M. Jacques Lansier, procureur de la République à Etampes, en remplacement de M. François Ortoli.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

ROBERT BURON.

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Etat-major particulier du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret n° 48-253 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 11 août 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 août 1951 portant nomination des membres du cabinet et de l'état-major particulier du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — L'état-major particulier du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, est complété ainsi qu'il suit:

Chargé de mission à l'état-major particulier.

M. le colonel de Brebisson.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 10 octobre 1951, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 1951.

JEAN LETOURNEAU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-1207 du 9 octobre 1951 concernant le tarif des officiers ministériels en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu l'article 1912 du code général des impôts;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1945 d'où il résulte que tous émoluments au profit des officiers publics et ministériels peuvent être créés par règlement d'administration publique et dans la même forme être modifiés ou supprimés, même s'ils ont fait l'objet de dispositions législatives;

Vu le décret du 4 septembre 1945 relatif au tarif des huissiers;

Vu le décret du 11 décembre 1945 relatif au tarif des commissaires-priseurs;

Vu le décret du 7 avril 1948 concernant le tarif des officiers ministériels en matière de contributions directes, de taxes assimilées et d'amendes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 7 avril 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les officiers ministériels appelés à exercer leurs fonctions en matière de contributions directes ou taxes assimilées, d'amendes ou de condamnations pécuniaires reçoivent, pour chaque acte de leur ministère, y compris la signification d'exploits et l'établissement de procès-verbaux, des émoluments égaux à ceux qui sont alloués pour le même acte par leur tarif général ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Réduction à une section unique de la composition de tribunaux paritaires agricoles du département de la Dordogne.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, modifiée par les lois des 13 avril 1946, 9 avril 1947, 12 janvier 1950 et 8 août 1950;

Vu l'arrêté du 28 mai 1946 relatif à la composition des tribunaux paritaires agricoles du ressort de la cour d'appel de Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — La composition des tribunaux paritaires agricoles du département de la Dordogne, ci-après énumérés, est réduite à une section unique:

Tribunaux paritaires d'arrondissements: Bergerac, Sarlat.

Tribunaux paritaires cantonaux: Bergerac, Eymet, Issigeac, Laforce, Monpazier, Saint-Alvère, Sigoulès, Vélines, Villamblard, Sarlat, Belvès, Montignac, Saint-Cyprien, Salignac, Terrasson, Villefranche-du-Périgord.

Art. 2. — La composition des tribunaux paritaires énumérés à l'article 1er ci-dessus ne sera modifiée qu'à compter du 1er janvier 1952.

Art. 3. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
OLAF LEGARPENTIER.

Cour d'appel d'Orléans.

AFFAIRE JUSTE (JULES)

Extrait des minutes du greffe de la cour d'appel d'Orléans.

La cour d'appel d'Orléans, deuxième chambre, a rendu, à l'audience publique du seize mars mil neuf cent cinquante et un, l'arrêt dont la teneur suit:

La cour,

Statuant comme cour de renvoi en exécution d'un arrêt de la cour de cassation du vingt-trois novembre mil neuf cent-cinquante qui a cassé et annulé un arrêt de la cour d'appel de Bourges du seize décembre mil neuf cent quarante-huit, lequel avait confirmé un jugement du tribunal de Saint-Amand, chambre économique, du trente juillet mil neuf cent quarante-huit, condamnant Juste à la peine de vingt mille francs d'amende pour hausse illicite de denrées panifiables;

Attendu que l'arrêt susvisé avait condamné Juste au motif que les dix-sept quintaux de céréales achetées par lui au nommé Margot comportaient, contrairement aux allégations du prévenu et conformément à l'analyse et au rapport faits par l'administration des contributions indirectes, une teneur élevée en céréales panifiables et n'était pas un déchet;

Que le prix pratiqué par Juste de deux mille francs le quintal dépassait le prix licite moyen des céréales panifiables achetées qui était de mille francs seulement;

Attendu que, par arrêt du neuf juin mil neuf cent quarante-neuf, la cour d'appel de Bourges relaxait le vendeur Margot des chefs de hausse illicite à la vente et de vente irrégulière de denrées panifiables pour les mêmes faits et les mêmes produits;

Que cette décision de relaxe était basée sur un nouvel avis du contrôle économique du Cher du huit juin mil neuf cent quarante-neuf qui admettait que les trente-quatre, sept pour cent d'impuretés comprises dans les dix-sept quintaux de marchandises litigieuses étaient constituées par des graines de vesces, dont le prix était libre et qui valaient de trois mille à dix mille francs le quintal;

Que, par suite, le calcul originaire du contrôle économique, qui avait calculé le prix des dix-sept quintaux en évaluant les trente-quatre, sept pour cent d'impuretés à la taxe des denrées panifiables, apparaissait inexact, compte tenu de la valeur plus élevée des vesces et que le prix pratiqué de deux mille francs pouvait être considéré comme licite;

Attendu que la présence de vesces dans les dix-sept quintaux de produits litigieux n'a pas été connue de la cour de Bourges quand elle a statué sur le cas de Juste le seize décembre mil neuf cent quarante-huit;

Que cette circonstance, qui a entraîné une rectification de l'évaluation du contrôle économique, constitue un fait nouveau établissant l'innocence de Juste;

Par ces motifs:

Infirme le jugement entrepris;

Renvoie justice des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 5 octobre 1951 portant désignation du consul général de France à Berne.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art 1er. — M. Chevillotte (Pierre-Jean-Paul), agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, chargé du consulat de France à Lausanne, est chargé du consulat général de France à Zurich, en remplacement de M. Dufournier.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 octobre 1951 relatif à l'approbation d'un avenant et d'un cahier des charges intervenus le 16 janvier 1950 entre le département de la Seine, la ville de Paris et Electricité de France (branche T. I. R. U.).

Par décret en date du 16 octobre 1951, sont approuvés l'avenant et le cahier des charges annexés au présent décret intervenus le 16 janvier 1950 entre le département de la Seine et la ville de Paris, d'une part, et Electricité de France (branche traitement industriel des résidus urbains), service national, d'autre part, en vue de substituer, à compter du 1er janvier 1948, de nouvelles conventions à celles précédemment en vigueur de manière à assurer la continuité de la gestion des usines et autres installations de traitement des ordures ménagères du département de la Seine.

Désignation des membres du jury de l'examen ouvert en vue de l inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-599 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1950 modifié, fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er — Sont désignés en qualité de membre de la commission d'agrément prévue à l'arrêté du 11 août 1950 modifié, et du jury de l'examen ouvert par l'arrêté du 21 août 1951:

M. Georges Huisman, conseiller d'Etat, président.

M. Christian Lobut, directeur du personnel et des affaires politiques.

M. Pierre-Jean Moulli, directeur général de l'administration générale, départementale et communale et de la protection civile.

M. Maurice Cuttoli, préfet de l'Oise.

M. Roger Bonnaud-Delamare, préfet de l'Aisne.

M. Jean Ginolhac, inspecteur général de l'administration.

M. Roger Farcat, sous-directeur des affaires politiques.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 octobre 1951.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN VERDIER.

Sûreté nationale.

OFFICIERS

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1951: page 10108, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Bescond (Louis), à la compagnie républicaine de sécurité n° 16 », lire: « Bescond (Louis), à la compagnie républicaine de sécurité n° 23 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-1208 du 16 octobre 1951 fixant le mode de calcul des majorations pour service à la mer et des majorations pour service en sous-marin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de l'air et de mer;

Vu le décret du 23 août 1927 sur les traitements et indemnités des fonctionnaires et employés civils du département de la marine;

Vu le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine;

Vu le décret du 22 octobre 1929 portant règlement sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte, des marins indigènes et des militaires des corps indigènes;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret du 18 août 1945 relatif aux indemnités des fonctionnaires et employés civils de la marine;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique et les textes subséquents instituant de nouvelles majorations au titre du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels militaires de l'armée de mer embarqués à bord de bâtiments de l'Etat ou du commerce dans les conditions fixées aux articles 25 du décret du 8 avril 1923 et 19 du décret du 22 octobre 1929, les fonctionnaires civils de la marine embarqués à bord de bâtiments de l'Etat ou du commerce dans les conditions fixées aux articles 29 et 30 du décret du 23 août 1927, ont droit à une majoration journalière pour service à la mer égale à 10 p. 100 de la rémunération principale soumise à retenue pour pension.

Art. 2. — Les personnels militaires de l'armée de mer, embarqués à bord de sous-marins armés, ont droit à une majoration pour service en sous-marin égale à l'indemnité pour service aérien au taux n° 1 lorsqu'ils sont présents sur un théâtre d'opérations de guerre, et à l'indemnité pour service aérien au taux n° 2 lorsqu'ils sont hors d'un théâtre d'opérations de guerre.

Les chefs de travaux et agents techniques participant aux essais à la mer des sous-marins perçoivent l'indemnité pour service en sous-marin au taux prévu pour les officiers ayant le même traitement de base qu'eux-mêmes.

Art. 3. — Les majorations pour service à la mer et pour service en sous-marin ne se cumulent ni entre elles, ni avec les indemnités pour service aérien.

Art. 4. — A titre provisoire, la majoration pour service à la mer et la majoration pour service en sous-marin sont calculées, quel que soit le lieu où les bénéficiaires se trouvent en service, sur la rémunération principale applicable dans la métropole.

Ces deux majorations sont payables pour leur contre-valeur en monnaie locale, suivant la parité en vigueur au jour du règlement; toutefois, les rappels sont payés suivant la parité en vigueur pendant la période au cours de laquelle ils ont été acquis.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire

d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera applicable pour compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
GEORGES BIDAULT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret du 16 octobre 1951 portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres.

Par décret en date du 16 octobre 1951:

Sont rayés des cadres, à compter du 1er octobre 1951, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 8 janvier 1925, et sur leurs demandes, les officiers de réserve dont les noms suivent:

MM.

Barrat (Maurice-Georges), ingénieur militaire de 2e classe.

Desbrosses (Jean-Zéphirin-Marie), ingénieur militaire de 2e classe.

Serougne (Jean-Marc), ingénieur chimiste de 2e classe.

Duflos (Paul-Auguste), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Gruet (André-Paul-Robert), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie.

Jungblut (Charles), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Roux (Jean-Félix-Joseph), ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Bal (Elie Célestin-Philibert), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Benistant (Pierre-Gaston), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Lautier (Charles-Joseph-Hubert), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Roy (Paul-Edmond), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Thomas (Jacques-Dominique-Auguste-Marie), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries.

Mares (Alban-Antoine-Marcel-Maurice), ingénieur de 3e classe des travaux de poudreries.

Yan (Adouard-Pierre-Joseph), adjoint administratif de 1re classe.

Leonardon (Joseph-André-Pierre), adjoint administratif de 2e classe.

Peyredieux (Raymond-Antoine-François-Valentin), adjoint administratif de 2e classe.

Sont rayés des cadres de réserve du service des poudres, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve atteints par l'extrême limite d'âge de leur grade, dont les noms suivent et aux dates ci-après:

MM.

Vincent (Jean-Marie-Antoine-Augustin), ingénieur militaire de 1re classe, le 22 juillet 1951.

Begonin (Henri-Jean-Marius), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, le 15 septembre 1951.

Bonneterre (Adolphe-Laurent-Raoul), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, le 8 juillet 1951.

Boudard (Henri-Alexandre), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, le 20 septembre 1951.

Lermigeaux (Félix-Alexis-Constant), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, le 12 juillet 1951.

Mougeolle (Paul-Charles-François), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, le 7 août 1951.

Sergent (René-François-Victor), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries, le 6 août 1951.

Ramond (Pierre), adjoint administratif principal, le 11 juillet 1951.

Brillat (Henri-Edmond), adjoint administratif de 1re classe, le 24 juillet 1951.

Le Turluer (Théophile-Yves-Marie), adjoint administratif de 2e classe, le 22 septembre 1951.

Sont rayés des cadres de réserve du service des poudres à compter du 1er octobre 1951, pour raison de santé, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 8 janvier 1925, les officiers de réserve dont les noms suivent:

MM.

Courteix (Jean), ingénieur chimiste de 2e classe de réserve.

Kien (Marie-René), ingénieur chimiste de 2e classe de réserve.

De Galard (Anne-Marie-Laurent-Hector), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries de réserve.

Sont rayés des cadres de réserve du service des poudres à compter du 1er octobre 1951 conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928, et sur leur demande, en qualité de pères de six enfants vivants, les officiers dont les noms suivent:

MM.

Delambre (Georges-Léon), ingénieur chimiste de 2e classe de réserve.

Bourges (Joseph), ingénieur de 2e classe des travaux de poudreries de réserve.

Décret portant concession de la médaille militaire (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1951:

Page 10213, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Blessius (Raymond-Alfred), adjudant-chef », lire: « Blesius (Raymond-Alfred), adjudant-chef ».

Page 10214, 2e colonne, 48e ligne au lieu de: « Carrav (Paul-Louis), adjudant-chef », lire: « Carray (Paul-Louis), adjudant-chef ».

Page 10215, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Couvelaero (André-Emile), adjudant-chef », lire: « Couvelaere (André-Emile), adjudant-chef ».

Page 10217, 1re colonne, 1re ligne, au lieu de: « Theil (Camille-Joseph-Victor), adjudant », lire: « Thiel (Camille-Joseph-Victor), adjudant ».

Page 10218, 1re colonne, 27e ligne, Capdevielle (Albert-Gaston-Jean), adjudant, au lieu de: « 1 an de bonifications pour services aériens commandés », lire: « 4 ans de bonifications pour services aériens commandés ».

Page 10218, 2e colonne, 44e ligne, au lieu de: « Kourita Bisenga, sergent, mle 4244 », lire: « Kourita Bissenga, sergent, mle 4244 ».

Montant des avances susceptibles d'être consenties pour le payement des salaires des ouvriers aux régisseurs du service des poudres.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi de finances du 13 juillet 1911 instituant le budget annexe du service des poudres;

Vu la loi du 18 avril 1935 sur le service des poudres;

Vu l'arrêté interministériel du 17 janvier 1929 portant règlement sur la comptabilité du service des poudres et notamment ses articles 46 et 47;

Vu l'arrêté du 18 février 1948 portant fixation du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux régisseurs comptables des établissements du service industriel des poudreries nationales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties pour le payement des salaires des ouvriers aux régisseurs des établissements du service des poudres désignés ci-après, est fixé aux chiffres suivants:

Poudrerie nationale de Sevran-Livry (Seine-et-Oise)....	17.000.000 F.
Poudrerie nationale de Vonges (Côte-d'Or).....	11.000.000
Poudrerie nationale de Pont-de-Buis (Finistère).....	10.500.000
Poudrerie nationale de Ripault (Indre-et-Loire).....	11.000.000
Poudrerie nationale d'Angoulême (Charente).....	18.000.000
Poudrerie nationale de Saint-Médard (Gironde).....	14.000.000
Poudrerie nationale de Bergerac (Dordogne).....	11.500.000
Poudrerie nationale de Toulouse (Haute-Garonne).....	16.000.000
Poudrerie nationale de Sorgues (Vaucluse).....	17.000.000
Poudrerie nationale de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône)	20.000.000
Centre d'études du Bouchet (Seine-et-Oise).....	10.500.000

Art. 2. — Le directeur central des poudres et l'agent comptable central du service des poudres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 46 de l'arrêté du 17 janvier 1929 portant règlement sur la comptabilité du service des poudres et des essences;

Vu l'ordonnance n° 45-427 du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu l'arrêté du 6 avril 1948 portant fixation des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées;

Vu l'arrêté du 6 avril 1948 portant création d'une régie de dépenses à la direction du service des essences d'Extrême-Orient et fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur, ainsi que les délais de justification de l'emploi de ces avances;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 6 avril 1948 portant fixation des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Le montant maximum, en francs métropolitains, des avances pouvant être consenties aux régisseurs du service des essences des armées est fixé ainsi qu'il suit:

« Direction du service des essences du Nord à Paris:
« Au titre des salaires des ouvriers..... 11.600.000 F.
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 3.500.000 F.

« Direction du service des essences du Sud à Marseille:
« Au titre des salaires des ouvriers..... 6.600.000 F.
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 2.200.000 F.

« Direction du service des essences de l'Afrique du Nord à Alger:
« Au titre des salaires des ouvriers..... 7.300.000 F.
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 1.800.000 F.

« Groupe de ravitaillement en essence de l'Afrique occidentale française à Dakar:
« Au titre des salaires des ouvriers..... 200.000 F.
« Au titre des dépenses d'exploitation..... 100.000 F. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 6 avril 1948 portant création d'une régie de dépenses à la direction du service des essences d'Extrême-Orient est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum, en francs métropolitains, des avances pouvant être consenties au régisseur pour le règlement des dépenses visées à l'article 1er est fixé à 8 millions de francs ».

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,
Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Montant des avances à consentir au régisseur de l'annexe du parc n° 482 à Hanoï (Indochine).

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 169 du règlement du 3 avril 1869, sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'article 53 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, portant fixation du budget de l'exercice 1946 (budget militaire), autorisant les agents spéciaux des services régis par économie à acquitter sur avances le montant des commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1950 fixant à 5 millions de francs pour les dépenses de personnel et à 2 millions de francs pour les dépenses de matériel le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des établissements militaires de l'air régis par économie;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1951 instituant une régie d'avances auprès de l'annexe du parc n° 482 à Hanoï (Indochine),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1951 est modifié comme suit:

« Le montant des avances à consentir au régisseur est fixé à 7.500.000 F, qui se répartissent comme suit:

« Avances au titre des dépenses de personnel: 5 millions de francs.

« Avances au titre des dépenses de matériel: 2.500.000 F. »

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale, et par délégation:
Le secrétaire général des forces armées (services communs),
KAHN.

Montant des avances à consentir au régisseur du parc de bataillon de l'air 2/118 à Mont-de-Marsan (Landes).

Le ministre de la défense nationale,

Vu l'article 169 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre, rendu applicable au département de l'air par le décret du 15 janvier 1929;

Vu l'article 53 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget de l'exercice 1946 (budget militaire) autorisant les agents spéciaux des services régis par économie à acquitter sur avances le montant des commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1949, instituant une régie d'avances auprès du bataillon de l'air 2/118 à Mont-de-Marsan (Landes) modifié par l'arrêté du 12 mai 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mai 1950 fixant à cinq millions de francs pour les dépenses de personnel et à deux millions de francs pour les dépenses de matériel le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des établissements militaires de l'air régis par économie,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 12 mai 1950 est modifié comme suit:

« Le montant des avances à consentir au régisseur est fixé à:
« 300.000 F pour les dépenses du personnel civil;
« 650.000 F pour les dépenses de matériel ».

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à l'air, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale et par délégation:
Le secrétaire général aux forces armées (services communs),
KAHN.

Montant de l'indemnité spéciale allouée au chef des bureaux et aux chefs de service de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 portant autorisation d'engagement d'ouverture de crédits provisionnels au titre des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires);

Vu le décret n° 50-17 du 6 janvier 1950 relatif au personnel de direction et d'encadrement de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement, notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 3 février 1950 portant fixation du montant de l'indemnité spéciale allouée au chef des bureaux et aux chefs de service de l'agence comptable du budget annexe des services industriels de l'armement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 février 1950, en tant qu'il fixe pour l'année 1949 le montant de l'indemnité spéciale allouée au chef des bureaux et aux chefs de service de l'agence comptable des services industriels de l'armement, est abrogé.

Art. 2. — Le montant annuel de l'indemnité spéciale allouée au chef des bureaux et aux chefs de service de l'agence comptable des services industriels de l'armement est fixé ainsi qu'il suit:

	ANNÉE 1949	ANNÉE 1950
	francs.	francs.
MM. Fouassier, chef des bureaux	220.000	240.000
Roy, chef de service	140.000	160.000
Vivien, chef de service	120.000	135.000
Chapuis, chef de service	100.000	20.000
Alin, chef de service	90.000	105.000
Bonoron, chef de service	90.000	100.000
Meis, chef de service	90.000	100.000
Queroy, chef de service	90.000	100.000
Chopart, chef de service	90.000	100.000

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

Pour le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et par délégation:
Le conseiller technique.
JACQUES MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 16 octobre 1951, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Carassou-Maillan (Charlotte), demeurant 65, rue d'Antibes, à Cannes (Alpes-Maritimes), de la somme de 64.100 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde.

Liste d'aptitude à l'emploi de maître tailleur des troupes métropolitaines.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître tailleur des troupes métropolitaines, établie à la suite du concours du 12 juin 1951, les candidats dont les noms suivent:

1 Savin (Roger), centre d'examen de Nancy.
2 Poissy (René), centre d'examen de Casablanca.
3 Vignais (Lucien), centre d'examen de Saigon.
4 Desmet (René), centre d'examen d'Issy-les-Moulineaux.
5 Cotenceau (Roger), centre d'examen de Bordeaux.
6 Petermann (Ernest), centre d'examen de Metz.
7 Massenot (Gilbert), centre d'examen d'Issy-les-Moulineaux.
8 Thuet (Alphonse), centre d'examen de Metz.
9 Hussenot (André), centre d'examen d'Issy-les-Moulineaux.
10 L'Hospital (Maurice), centre d'examen de Bordeaux.
11 Leger (Jack) (*ex æquo*), centre d'examen de Nancy.
11 Mellado (François) (*ex æquo*), centre d'examen de Lyon.
13 Tauziet (Roger) (*ex æquo*), centre d'examen de Bordeaux.
13 Pompanon (André) (*ex æquo*), centre d'examen de Lyon.
15 Gauthier (Roger), centre d'examen de Lyon.
16 Gautier (Michel), centre d'examen d'Alger.
17 Joyeux (Maurice), centre d'examen de Bordeaux
18 Schmitt (Jules), centre d'examen de Metz.
19 Deleris (Guy), centre d'examen d'Issy-les-Moulineaux.
20 Stoudenok (Louis), centre d'examen de Metz.
21 Olivier (Robert), centre d'examen de Metz.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1209 du 16 octobre 1951 relatif au plan de production betteravière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets des 30 avril 1946, 23 février 1948 et 30 novembre 1949 relatifs au plan de production betteravière,

Décrète:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, la date du 1er février et celle du 1er octobre prévues aux alinéas deuxième et troisième de l'article 2 du décret n° 46-868 du 30 avril 1946, modifié par le décret n° 49-1529 du 30 novembre 1949, sont reportées au 1er novembre 1951 en ce qui concerne la revision de l'importance relative des divers éléments constitutifs du prix de revient d'un hectare de betteraves sucrières ainsi que pour la détermination de la valeur des divers éléments constitutifs tels qu'ils auront été arrêtés ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Remise de débet.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques en date du 11 octobre 1951, il est fait remise gracieuse à M. Floret, ancien boucher, 25, rue de Garches, à Nanterre, de la somme de 13.325 F qu'il a perçue indûment au titre de la subvention viande.

Autorisation de regroupement des titres de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1942 par la Société des forces hydrauliques de la Selves.

Le vice-président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 novembre 1950, modifié et complété par le décret du 7 juillet 1951, simplifiant le service des titres assuré par la Caisse nationale de l'énergie;

Vu la lettre du 3 octobre 1951 de la Caisse nationale de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — La Caisse nationale de l'énergie est autorisée à procéder, à la date du 15 décembre 1951, au regroupement des obligations de l'emprunt 4 p. 100 émis en 1942 par la Société hydraulique de la Selves.

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir du 15 décembre 1951.

Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1er seront remplacées par des obligations nouvelles émises par la Caisse nationale de l'énergie et intitulées:

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

« *Emprunt provenant du regroupement en 1951 de l'emprunt 4 p. 100 1942 de la Société des forces hydrauliques de la Selves mis par la loi du 8 avril 1946 à la charge d'Electricité de France* ».

Les nouvelles obligations seront créées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F.

A titre d'appoint il sera créé des coupures d'une valeur nominale de 5.000 F qui ne seront délivrées que dans la mesure où elles seront strictement nécessaires pour permettre l'échange.

Ces coupures d'appoint pourront, à toute époque, donner lieu à échange, nominal pour nominal, contre des coupures de 10.000 F.

Les coupures de 10.000 F ainsi que les coupures d'appoint seront délivrées sans identité de numéros avec les obligations anciennes présentées au regroupement.

Les obligations nouvelles auront le même régime fiscal que les obligations qu'elles remplaceront, et bénéficieront des mêmes garanties.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement le 15 juin de chaque année, pour la période du 15 décembre de l'année précédente au 14 décembre de l'année d'échéance, et pour la première fois le 15 juin 1952.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront amortissables en vingt-six ans au maximum, à partir du 15 décembre 1951 suivant le tableau d'amortissement qui figurera sur les titres et qui reproduira celui de l'emprunt échangé pour chacune des années 1952 à 1977 inclus:

Soit par remboursement au pair le 15 décembre de chaque année et pour la première fois le 15 décembre 1952, au moyen de tirages au sort annuels;

Soit par rachat en Bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

Lors de chaque tirage, le nombre d'obligations à amortir dans chaque catégorie de coupures sera déterminé en répartissant le montant nominal total à amortir proportionnellement au montant nominal des obligations de chaque catégorie de coupures effectivement en circulation. Le résultat du calcul sera arrondi à l'unité supérieure.

Les tirages au sort qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, s'effectueront par tirage, dans chaque catégorie de coupures, d'un numéro d'une obligation non encore amortie: les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres et compte tenu s'il y a lieu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de titres à amortir.

Pour l'application de cette disposition le numéro un est considéré comme succédant au numéro de la dernière obligation en circulation lors du tirage, et les coupures d'appoint qui auront été échangées contre des coupures de 10.000 F seront considérées comme amorties.

Art. 5. — Lorsque le Caisse nationale de l'énergie procédera à l'amortissement par voie de rachats en Bourse de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des coupures de 10.000 F et sur des coupures d'appoint, la valeur nominale globale des titres rachetés devant être prise en considération.

Art. 6. — La Caisse nationale de l'énergie aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des nouvelles obligations restant en circulation. Cet amortissement pourra être assuré soit par rachats en Bourse à des prix inférieurs au pair, compte tenu de la fraction courue du coupon, soit au pair majoré des intérêts courus par voie de tirages au sort complémentaires qui seront effectués dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et qui donneront lieu à un préavis de trois mois minimum publié dans le *Journal officiel* de la République française. Les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total spécial.

Le montant nominal des obligations amorties par anticipation sera imputé sur la ou les dernières annuités d'amortissement.

Art. 7. — Les nouvelles obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le remboursement de leur montant nominal sera exigible. Toute obligation nouvelle présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date d'exigibilité; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

Art. 8. — Seules les coupures de 10.000 F des nouvelles obligations seront cotées en Bourse. Toutefois, des coupures d'appoint pourront également être livrées par les vendeurs; elles seront alors remises par l'intermédiaires chargé de l'ordre d'achat, à la Caisse nationale de l'énergie qui sera tenue, sauf s'il s'agit de titres rachetés en vue de l'amortissement, de lui délivrer des coupures de 10.000 F pour un montant nominal égal à celui des coupures déposées.

Les anciennes obligations, qui pourront à titre transitoire continuer à être cotées en Bourse, devront être rayées de la cote le 15 juin 1952 au plus tard.

Art. 9. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus, sans frais pour les porteurs, à partir du 15 décembre 1951, aux établissements de crédit habilités par la Caisse nationale de l'énergie.

Les titres à échanger devont être déposés après règlement de tous intérêts mis en payement à la date du 15 décembre 1951.

Art. 10. — Le droit à un tirage sur les nouvelles obligations ne pourra être revendiqué que par les détenteurs des titres soumis au regroupement qui auront déposé ces titres en vue de l'échange deux mois au moins avant la date fixée pour le remboursement afférent à ce tirage.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1951.

Pour le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget,

Vu l'article 99 de l'annexe III au code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 33 (§ 4) de l'annexe IV audit code pris en exécution du texte précité,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er octobre 1951:

1.744 F par kilogramme de laine peignée.

912 F par kilogramme de laine cardée en ruban.

698 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1951.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 16 octobre 1951 transformant la chaire de technique d'enregistrement et de reproduction du son et des images du conservatoire national des arts et métiers en cours et le cours de technique aéronautique en chaire magistrale.

Par décret en date du 16 octobre 1951:

La chaire de technique d'enregistrement et de reproduction du son et des images du conservatoire national des arts et métiers est transformée en cours.

Est transformée en chaire magistrale le cours de technique aéronautique.

Le présent décret aura effet à compter du 1er novembre 1951.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 17 octobre 1951, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué le 2 novembre 1951 à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 octobre 1951 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser pour la construction d'une piste et de chemins de roulement sur la base de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 16 octobre 1951, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à entreprendre pour la construction d'une piste de 2.400 mètres et des chemins de roulement correspondant pour le compte du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées [Air]), sur la base de Tours-Saint-Symphorien (Indre-et-Loire).

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition d'immeubles sis sur les communes de Sainte-Radégonde, Rochecorbon et Parçay-Meslay, tels qu'ils sont figurés sur les plans et états parcellaires annexés.

Décret du 16 octobre 1951 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 83 sur le territoire de la commune de Hattstatt (Haut-Rhin) et déclassement et au reclassement dans les voiries départementale du Haut-Rhin et vicinale de la commune de Hattstatt de la section délaissée de cette route.

Par décret en date du 16 octobre 1951, est classée dans la voirie nationale la déviation de la route nationale n° 83 comprise entre les points kilométriques 43,100 et 44,320, sur le territoire de la commune de Hattstatt (Haut-Rhin), et représentée en teinte rouge sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 83 comprise entre les mêmes points kilométriques.

Est reclassée:

D'une part, dans la voirie départementale la section de ce délaissé comprise entre les points kilométriques 43,638 et 44,588 et représentée en teinte verte sur le plan susvisé;

D'autre part, dans la voirie vicinale de la commune de Hattstatt, la section comprise entre les points kilométriques 43,100 et 43,638, et représentée en teinte bleue sur le plan.

Ouverture de l'aérodrome public de Florac-Sainte-Enimie (Lozère).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu la demande présentée le 9 février 1946 par le maire de Florac;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 17 septembre 1951,

Arrête:

Art. 1er — L'aérodrome public établi au lieudit « Plaine de Chanet », commune d'Hures (Lozère) par la commune de Florac (Lozère), dénommé aérodrome de Florac-Sainte-Enimie et défini par la notice technique ci-annexée, est inscrit sur la liste n° 2 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 comme étant ouvert à tous les appareils lents et non gardienné.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 15 octobre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 28 décembre 1951 relatif à l' « Interrupteur à tirettes types I T », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 28 décembre 1950 demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 15 octobre 1951, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses l' « Entrée de câble pour deux câbles souples type EQs 323 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles sont montées conformément au plan précité.

Par arrêté en date du 15 octobre 1951, sont incorporés à la liste des plans joints à l'arrêté du 19 décembre 1950, agréant, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Contrôleur magnétique de vitesse type CMV », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 19 décembre 1950 demeurant sans changement.

Par arrêté en date du 15 octobre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Connecteur pour câble arme à cinq et sept conducteurs 660 V, types CA 5/125 et CA 7/125 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont montés conformément au plan précité.

En outre, les deux parties du connecteur devront être remplies de compound ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 15 octobre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret type Unibloc U 2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de l'interrupteur et son logement ne devra dépasser 0,5 mm;

2° S'ils sont assemblés à d'autres coffrets, l'assemblage devra être réalisé conformément au plan U 290 *a* joint à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 15 octobre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret type 2 L-CV », construit par la société L'Appareillage électrique industriel (Ch. Cheveau), 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces coffrets que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 15 octobre 1951, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret Joy type U 184-76 N », construit par Joy Manufacturing Ce, Franklin Pa (U. S. A.), et modifié par la société L'Appareillage électrique industriel (Ch. Cheveau), 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Une plaque indicatrice très apparente, fixée sur le couvercle du carter inférieur, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 octobre 1951, M. Grandsagne (Alphonse), agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, a été nommé agent supérieur de 1re classe 1er échelon, à compter du 9 octobre 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-1210 du 16 octobre 1951 portant assimilation à un emploi existant en vue de la revision des pensions de l'emploi supprime d'inspecteur régional de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment ses articles 17 et 61;

Vu le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son article 20;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 14 avril 1949;

Vu la loi validée du 20 novembre 1940 réorganisant l'inspection générale de l'agriculture et supprimant le corps de l'inspection régionale de l'agriculture;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de la loi susvisée du 20 septembre 1948, l'emploi supprimé d'inspecteur régional de l'agriculture est assimilé à l'emploi d'inspecteur général de l'agriculture, conformément au tableau de concordance ci-après:

Cadre antérieur.	Cadre actuel.
Inspecteur régional de l'agriculture:	Inspecteur général de l'agriculture:
1re classe.....	2e classe, 1er échelon.
2e classe.....	
3e classe.....	

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Affectation au ministère de l'agriculture d'un bâtiment provisoire édifié à Alençon (Orne).

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 20 novembre 1950;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 6 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au ministère de l'agriculture, en vue de l'installation de la direction des services agricoles de l'Orne, le bâtiment provisoire n° 2762-X édifié à Alençon (Orne), place du Champ-de-Foire.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 16 octobre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 octobre 1951, sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la santé publique et de la population, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 5 octobre 1951, portant que la nomination comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. le docteur Prunet (René), docteur en médecine à Tarbes (Hautes-Pyrénées); 59 ans de services civils et militaires.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 2 octobre 1951, Mme Farcat, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, est promue au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Liste des candidats admis à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours « A » et « B » de 1951).

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu les délibérations en date du 20 juillet 1951 du jury des concours d'entrée « A » et « B » de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont admis, par ordre de mérite, à l'école nationale de la France d'outre-mer, au titre des concours « A » et « B » de l'année 1951, les candidats dont les noms suivent.

1° Concours « A »

1 Clignet (Rémi).
2 Beauchataud (Francis).
3 Vallier (Marcel).
4 Hovine (André).
5 Fabre (Jacques).
6 Chenu (Georges).
7 Fiemeyer (Michel).
8 Rousseau (André).
9 Pavret de La Rochefordière (Gérald).
10 Alexis (Jean).
11 De Maistre (Philippe).
12 Lachaux (André).
13 Ouin (René).
13 Penicaud (Pierre).
15 Berrieix (Félix).
16 Roman (Yvan).
17 Roy (Joseph).
18 Florenson (Paul).
19 Negre (Louis).
20 Rambourg (Michel).
21 Hugues (André).
22 Joulia (Louis).
23 Gaunet (Roger).
23 Sarrat (Henri).
25 Costecalde (René).
26 Guellec (Alain).
27 Burnot (Jean).
28 Revel (Marie).
29 Deschanel (Jacques).
30 Blanc (Paul).
31 Durand (Claude).
32 Besnard (Georges).
33 Dubois de Frisque (Pierre).
34 Duprat (Maurice).
35 Vernerey (François).

2° Concours « B »

1 Diallo Telli Boubacar.
2 Chabert (Jean).
3 Bouleau (Michel).
4 Frier (Pierre).
5 Allys (Henri).
6 Mougin (Jean).
7 Verbois (Victor).
8 Fonteney (Pierre).
9 Guemas (Marc).
10 Jouffrey (Roger).
10 Merlet (Alphonse).
12 Rakotondrainibe (Alexandre).

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté en date du 6 octobre 1951, M. Pessey (René), sous-chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est rayé des contrôles du cadre d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 18 août 1950, date d'expiration de la période pendant laquelle il avait été placé en position de disponibilité sans solde.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Stiegler (Georges), ingénieur en chef de 1re classe après trois ans des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, ont été nommés ingénieurs stagiaires des services de l'agriculture outre-mer, les ingénieurs élèves diplômés de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (section de la production agricole) dont les noms suivent:

MM. Magnen (André), Eliard (Roland), Dessoly (Charles), Palay (Philippe), Marticou (Henri), Cavalan (Pierre), Trottmann (Claude), Ginouves (Jean), Fauche (Jean), Celton (Jean), Laurent (Yves), Clement (Jean-Bernard), Mailland (Pierre), Courbis (Jean), Rambeaud (Georges), Birie-Habas (Jean), Bono (Marius), Amiet (Maurice), Gaudelroy-Demonbynes (Philippe), Pasquereau (Jean).

Les présentes nominations prendront effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1er juillet 1951 jour de sortie de la promotion 1950-1951 de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Borel (Ernest), ingénieur en chef de 1re classe après trois ans des services de l'agriculture outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour la période s'étendant du 1er mai 1951 au 8 février 1954 en vue de servir auprès de l'institut des fruits et agrumes coloniaux.

La retenue à laquelle est astreint M. Borel au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme l'institut des fruits et agrumes coloniaux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Mignard (Jean), ingénieur en chef de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer, a été maintenu dans la position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1951, en vue de servir auprès de l'institut des fruits et agrumes coloniaux.

La retenue à laquelle est astreint M. Mignard au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer et la contribution à laquelle est tenu envers cet organisme l'institut des fruits et agrumes coloniaux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Lemasson (Léonard), conservateur de classe exceptionnelle des eaux et forêts outre-mer en service au ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission au Cameroun et en Afrique équatoriale française, pour compter de la date de son départ de Paris et pour une durée maximum de quatre mois, en vue d'aider les services des eaux et forêts de ces territoires dans la mise en œuvre de leur programme de travaux en matière de pêche et de pisciculture en eau douce.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Viard (Louis-Léon), vétérinaire inspecteur général de 1re classe après trois ans du cadre des services de l'élevage et des industries animales outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, avec effet du 26 octobre 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Infirmières.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951, Mlle Vallet (Yvonne-Joséphine-Françoise) est nommée infirmière coloniale stagiaire pour compter de la veille de la date d'embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951, Mlle Faget (Jeanne-Marie) est nommée infirmière coloniale stagiaire pour compter de la veille de la date d'embarquement.

Officiers de port.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Strous (Jacques), capitaine de 3e classe des ports et rades de la France d'outre-mer, précédemment mis la disposition de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été réintégré dans son cadre pour compter du 27 mai 1949.

Sages-femmes.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 septembre 1951, Mlle Romain (Michelle-Alice-Marthe-Marie) est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de l'embarquement

Transmissions.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Saint-Gelis (Basile), chef de section de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service avec réduction de la condition d'âge.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 octobre 1951, M. Saint-Marc (André), adjoint technique principal de 3e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été classé, dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, au grade d'adjoint technique principal de 3e classe, pour compter du 1er juin 1949, avec ancienneté civile conservée de deux mois seize jours.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification à la composition d'une commission administrative paritaire des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 1947 fixant la composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu les décrets nos 48-384 et 48-385 du 3 mars 1949 portant classification des agents du cadre latéral des services extérieurs dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission n° 3, fixée par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 décembre 1947, est modifiée ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	NOMBRE de représentants du personnel.	NOMBRE de représentants de l'administration.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Commission administrative paritaire n° 3.		
Aides-commis du cadre normal, aides-commis du cadre latéral, expéditionnaires du cadre spécial des services des soins médicaux gratuits et dactylographes du cadre latéral	2	4
Agents de bureau du cadre complémentaire	2	
. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1951.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
EMMANUEL TEMPLE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE AIGARDI.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Affectation d'un bâtiment provisoire à Moyenneville (Somme).

Le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance ou à titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre (office national des anciens combattants et victimes de la guerre) en date du 31 mai 1950;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 22 juin 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté provisoirement au département des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er janvier 1948 un bâtiment provisoire d'une superficie de 60 mètres carrés situé à Moyenneville (Somme) et dans lequel sont installés le bureau de poste de la localité et le logement du titulaire du bureau.

Art. 2. — Cette affectation donnera lieu au versement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones au profit du budget général d'une redevance annuelle de mille francs.

Art. 3. — Le chef du service des domaines au ministère du budget et le directeur des bâtiments et des transports au ministère des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 octobre 1951.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ROGER DUCHET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 12 octobre 1951, il a été fait remise à M. Cerini, chef d'équipe des postes, télégraphes et téléphones à Briançon, sous réserve d'un versement préalable de 8.490 F, de la somme en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 6 mai 1950.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 11 octobre 1951:

Ont été mutés:

A Melun-R. P.: M. Pasquie, receveur hors classe à Bizerte.

A Sélestat: M. Busser, receveur de 1re classe à Langres.

A été nommé receveur de 1re classe à Paris-92 et titularisé dans le grade correspondant: M. Laot, receveur de 2e classe à Paris-101.

A été muté à Trouville-sur-Mer: M. Perisse, receveur de 2e classe à Conches-en-Ouche.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Par arrêté en date du 11 mai 1951, M. Paoli (Pierre) a été nommé commis administratif dans les services extérieurs de la guerre à Paris, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêtés du 11 octobre 1951, ont été nommés à l'administration centrale, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés inscrits sur la liste générale de classement des emplois réservés:

Pour l'emploi d'adjoint administratif stagiaire.

D. — 19 M. Simon (Jean-Emmanuel).

Pour l'emploi d'ouvrier professionnel de 1re catégorie stagiaire.

C. — 5 *bis* M. Lecœuvre (Jean-Baptiste).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Commission des finances.

Séance du jeudi 18 octobre 1951.

Présents. — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Dagain, Denais (Joseph), Diethelm, Dupraz (Joannès), Frédéric-Dupont, Jacquet (Marc), Jules-Julien, Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Massot, Palewski (Jean-Paul), Reynaud (Paul), Simonnet, Ulver, Vallon (Louis).

Excusés. — MM. Corniglion-Molinier, Jean Moreau.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 17 octobre 1951.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Delmas (Louis), Georges, Longuet, Schmitt, Schock.

Suppléant. — M. Georges (de M. Egretaud).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurance Bataviasche Zee en Brand Assurantie Maatschappij, ayant son siège à Djakarta (Indonésie), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 26 septembre 1951, prenant effet du 4 septembre 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurance Europa, ayant son siège à Gênes, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 22 septembre 1951, prenant effet du 4 septembre 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie, à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-huitième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu au Havre (Seine-Inférieure) le 17 octobre 1951.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
		—	—
6	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
8	—	1.000 F.	1.000 F.
27	—	1.500 F.	2.500 F.
49	—	1.500 F.	2.500 F.
39	—	2.000 F.	3.000 F.
03	—	2.500 F.	4.000 F.
698	—	3.000 F.	5.000 F.
320	—	4.000 F.	6.000 F.
709	—	5.000 F.	8.000 F.
284	—	6.000 F.	9.000 F.
908	—	7.000 F.	12.000 F.
236	—	10.000 F.	15.000 F.
3.273	—	15.000 F.	20.000 F.
4.885	—	15.000 F.	20.000 F.
6.155	—	15.000 F.	20.000 F.
3.772	—	20.000 F.	40.000 F.
7.853	—	20.000 F.	40.000 F.
9.617	—	20.000 F.	40.000 F.
0.267	—	30.000 F.	50.000 F.
0.487	—	30.000 F.	50.000 F.
7.172	—	30.000 F.	50.000 F.
2.598	—	40.000 F.	60.000 F.
6.904	—	40.000 F.	60.000 F.
9.801	—	40.000 F.	60.000 F.
5.897	—	50.000 F.	70.000 F.
0.958	—	75.000 F.	80.000 F.
03.752	—	100.000 F.	100.000 F.
11.585	—	100.000 F.	100.000 F.
22.346	—	100.000 F.	100.000 F.
27.931	—	100.000 F.	100.000 F.
47.531	—	100.000 F.	100.000 F.
99.439	—	100.000 F.	100.000 F.
41.259	—	300.000 F.	200.000 F.
58.097	—	300.000 F.	200.000 F.
96.167	—	300.000 F.	200.000 F.
35.140	—	500.000 F.	300.000 F.
41.702	—	500.000 F.	300.000 F.
95.928	—	500.000 F.	300.000 F.
89.689	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
006.954	—	1.000.000 F.	500.000 F.
100.712	—	1.000.000 F.	500.000 F.
161.866	—	1.000.000 F.	500.000 F.
320.230	—	1.000.000 F.	500.000 F.
387.809	—	1.200.000 F.	600.000 F.
095.939	—	1.200.000 F.	600.000 F.
241.081	—	1.200.000 F.	600.000 F.
264.123	—	1.200.000 F.	600.000 F.
375.465	—	1.200.000 F.	600.000 F.
082.179	—	2.300.000 F.	800.000 F.
293.474	—	2.300.000 F.	800.000 F.
085.335	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
273.051	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
171.382	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
051.540	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 24 octobre 1951 à Saint-Claude (Jura).

Avis n° 511 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la république Argentine.

A compter de la publication du présent avis, toute opération au débit des comptes étrangers argentins doit être faite dans les conditions ci-après.

Est, en conséquence, suspendue, en ce qui concerne le fonctionnement des comptes étrangers argentins, l'application des dispositions contenues dans les avis n° 238 (§ II) et n° 181 (§ 1er) de l'office des changes, publiés respectivement au *Journal officiel* les 25 septembre 1947 et 5 décembre 1950, dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent avis.

I. — Règle générale

1° A compter du 19 octobre 1951, toute opération au débit des comptes étrangers argentins est, en règle générale, subordonnée, dans chaque cas, à une autorisation spéciale et préalable de l'office des changes.

2° Cette règle est applicable à tous les comptes étrangers argentins, qu'il s'agisse des comptes ouverts, avec l'accord des autorités monétaires argentines, au nom de banques établies en Argentine et dénommés, selon la terminologie argentine, « comptes particuliers argentins », ou qu'il s'agisse de comptes ouverts en application de l'avis n° 181, au nom de toute personne physique ou morale établie en Argentine.

II. — Dérogations a la règle générale

La règle générale édictée au paragraphe 1er ci-dessus ne comporte que les dérogations ci-après:

1° *Règlement d'exportations à destination de la république Argentine.*

Les prélèvements au débit des comptes étrangers argentins, afférents à des règlements d'exportations à destination de la république Argentine (principal et frais accessoires), peuvent être faits sans autorisation spéciale et préalable, lorsque l'exportateur est en mesure de justifier à la banque chez laquelle est ouvert le compte à débiter que l'exportation a été réalisée avant le 19 octobre 1951.

Il est rappelé que, pour justifier de la réalisation de l'exportation et, en particulier, de sa date, l'exportateur doit remettre à la banque domiciliataire l'exemplaire rayé de vert du titre d'exportation (licence d'exportation ou engagement de change, selon le cas), qui a été restitué audit exportateur, après imputation, par le bureau de douane de sortie.

Tout prélèvement au débit d'un compte étranger argentin en vue d'un règlement d'exportation (principal et frais accessoires) doit, lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, être soumis à l'autorisation spéciale et préalable de l'office des changes. Il en est ainsi notamment pour:

Les exportations, quelle qu'en soit la date, qui ne sont soumises à l'accomplissement d'aucune formalité au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes;

Les exportations réalisées à partir du 19 octobre 1951, quel que soit le régime sous lequel les marchandises sont exportées et, notamment, même si l'exportation peut se faire sous le couvert d'un simple engagement de change, dispensé ou non du visa de l'office des changes;

Les règlements d'avances sur commandes.

En ce qui concerne les exportations portant sur des marchandises expédiées directement à destination de la république Argentine avant le 19 octobre 1951, mais dont le passage en douane sera postérieur à cette date, l'autorisation sera délivrée sans difficulté, lorsque la demande sera assortie, indépendamment de l'exemplaire vert du titre d'exportation imputé par le bureau de douane de sortie, d'une lettre de voiture (ou de tout titre de transport en tenant lieu) attestant du chargement de la marchandise avant le 19 octobre 1951, en vue de son acheminement direct sur un port français d'embarquement.

2° *Règlement des frais de séjour exposés en France par des personnes résidant en république Argentine.*

Les prélèvements au débit des comptes étrangers argentins en vue du règlement des frais de séjour exposés en France par des personnes résidant en république Argentine sont dispensés d'une autorisation préalable, dans les conditions suivantes:

a) Comptes ouverts au nom de personnes morales.

Les prélèvements sont limités à 10.000 F par personne et par journée de séjour.

b) Comptes ouverts au nom de personnes physiques.

Les prélèvements sont faits en faveur du titulaire du compte ou de sa famille (conjoint, ascendants et descendants directs), lors du séjour en France des intéressés;

Ils sont limités à 10.000 F par personne et par journée de séjour, sans pouvoir excéder 500.000 F au total par mois de séjour en France pour une même famille.

Dans les deux cas visés aux alinéas *a* et *b* qui précèdent, la banque qui tient le compte à débiter est tenue de s'assurer, sous sa responsabilité, que les bénéficiaires des prélèvements résident habituellement en république Argentine.

3° *Virements entre comptes étrangers argentins.*

Tout compte étranger argentin peut être débité librement par le crédit d'un compte étranger argentin ouvert, avec l'accord des autorités monétaires argentines, au nom d'une banque établie en république Argentine (c'est-à-dire, selon la terminologie argentine, par le crédit d'un « compte particulier argentin »).

Lorsque le compte à créditer ne remplit pas les conditions ci-dessus, le virement nécessite une autorisation spéciale et préalable de l'office des changes.

Avis aux exportateurs et avis n° 508 de l'office des changes relatif aux exportations effectuées dans le cadre de l'assistance économique à la Yougoslavie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1951, annexe II, Demande de remboursement, au lieu de: « ... conformément à l'avis n° ... de l'office des changes pour la livraison suivante: », lire: « ... conformément à l'avis n° 508 de l'office des changes pour la livraison suivante: »; *in fine*, ajouter le renvoi suivant: « (2) Cadre réservé au Crédit national ».

Ministère du commerce et des relations économiques extérieures.

Avis aux importateurs d'alevins originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

(Poste 2 de l'accord commercial.)

Les importateurs sont informés qu'ils peuvent déposer à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, des demandes d'autorisation d'importation pour des alevins originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (Ex 23 A et B du tarif douanier français), pour lesquels il existe des reliquats disponibles, en suite de l'appel d'offres prévu par l'avis aux importateurs du 24 août 1951.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, ces demandes pourront être déposées, à partir du huitième jour suivant la publication du présent avis au *Journal officiel*, et seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés que certains contingents d'importation de produits originaires et en provenance de Finlande, mis en répartition selon la procédure des appels d'offres par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 juillet 1951 présentent des reliquats disponibles.

Ces contingents sont les suivants:

Poste 15. — Panneaux isolants.
Poste 19. — Articles divers en bois, y compris portes et fenêtres.

Contrairement aux indications de l'avis aux importateurs du 6 juillet 1951 susvisé et par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, publié au *Journal officiel* du 14 juillet, les reliquats disponibles seront employés à la délivrance de licences individuelles au fur et à mesure de la présentation des demandes d'autorisation d'importation.

Lesdites demandes, établies en six exemplaires sur formules modèle AC, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire.

Avis aux importateurs de tissus écrus de coton en provenance du Japon et destinés à être réexportés vers le Maroc et la Tunisie.

(Poste 9 du programme d'achats 1951.)

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert, dans le cadre de l'accord de payement franco-japonais, un contingent de 70 millions de francs destiné à permettre l'importation en provenance du Japon de tissus de coton écrus devant être blanchis ou teints en France et réexportés vers le Maroc à concurrence de 56 millions, et vers la Tunisie à concurrence de 14 millions.

Cette importation est réservée aux industriels et aux fabricants transformateurs habituellement acheteurs de tissus écrus.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies sur formules réglementaires (modèle AC), devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 9 novembre 1951, à 16 heures 30 (dernier délai), et feront l'objet d'un examen simultané pour les deux contingents ci-dessus indiqués.

Chaque demande devra être accompagnée d'une lettre d'engagement précisant la destination (Maroc ou Tunisie) des tissus transformés à réexporter.

Les licences délivrées seront revêtues de la mention suivante: « Non valable pour mise à la consommation dans la métropole, à réexporter vers le Maroc ou la Tunisie ».

Avis aux importateurs de graines oléagineuses originaires et en provenance d'Iran.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 22 septembre 1951, page 9781, 2e paragraphe:

Au lieu de:

« A l'exception des importations de graines à huile fluide à caractère alimentaire qui seront effectuées par le groupement national d'achat de produits oléagineux, les importations des autres graines oléagineuses seront réalisées sous le couvert de licences individuelles »,

Lire:

« A l'exception des importations de graines à huile fluide à caractère alimentaire et de graines et huiles de lin qui seront effectuées par le groupement national d'achat de produits oléagineux, les importations des autres graines oléagineuses seront réalisées sous le couvert de licences individuelles ».

(Le reste sans changement.)

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 31 août 1951.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs.	francs.	francs.
Août 1951	5.328.182.109	708.662.399	+ 4.619.519.710
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	56.721.754	25.683.693	+ 31.038.061
	5.384.903.863	734.346.092	+ 4.650.557.771
Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 août 1951.			23.661.441.994

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	17 octobre — Cours relevés après Bourse	DEVISES	18 octobre 1951 — Cours relevés avant Bourse	18 octobre 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 50	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50 .....
1223 75	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8075 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8075 .. ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
332 20	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 50 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 11 OCTOBRE 1951	AU 4 OCTOBRE 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		127.915.196.856 »	131.168.294.070 »
Monnaies divisionnaires		3.107.914.280 »	3.084.583.038 »
Comptes courants postaux		24.985.599.669 »	19.412.169.745 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		132.000.000.000 »	138.800.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		171.100.000.000 »	165.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	440.251.409.683 »		
Effets escomptés sur l'étranger	182.164.716 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	16.776.950.000 »	581.594.149.178 »	524.798.551.269 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	124.383.624.779 »		
Effets négociables achetés en France (7)		240.952.416.163 »	266.098.326.518 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.045.806.000 »	24.386.835.000 »
Avances sur titres		6.770.594.782 »	7.627.403.366 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		48.045.036.207 »	30.724.461.070 »
Divers		22.546.414.056 »	22.414.903.180 »
Total		2.024.668.575.113 Fr.	2.012.020.975.178 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.818.981.653.870 »	1.821.228.100.535 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	40.673.050 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	21.079.657.583 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	86.205.478.595 »	167.668.300.448 »	156.911.190.269 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	60.342.491.220 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		37.503.783.591 »	33.369.847.170 »
Total		2.024.668.575.113 Fr.	2.012.020.975.178 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 21 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. le lieutenant Hebert (Gabriel), né à Bois-Guilbert (Seine-Inférieure) le 14 avril 1921 et demeurant à Ferrette (Haut-Rhin), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Boillin. Cette requête est présentée en son nom et au nom de son enfant mineur, Françoise, née le 27 mai 1951 à Lure (Haute-Saône).

M. Raymond-Guillaume Mizrahi, né le 7 mars 1929 à Alexandrie, demeurant 37, rue des Poissonniers, Saint-Ouen, sollicite auprès du garde des sceaux l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Mérat ou subsidiairement celui de Mirat.

M. Cohen (Jean-Loup), né le 2 mai 1919 à Paris, demeurant 20, rue de Longchamp, Paris (16e), sollicite auprès du garde des sceaux, pour lui et son enfant, Jean-Pascal, né le 8 juin 1948 à Boulogne (Seine), l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Collins.

M. Beurekdjian (Edouard), commerçant, demeurant à Paris, 6, place de la Madeleine, demande, au nom de ses deux filles mineures: Elyane-Jacqueline-Brigitte, née à Paris (8e) le 23 septembre 1947, et Evelyne-Marianne-Christiane, née à Paris (8e) le 5 juin 1949, l'autorisation au garde des sceaux de substituer à leur nom patronymique celui de Berck.

AVIS DIVERS

Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)

R. C.: Seine 3465.

MM. les obligataires de cette société sont informés qu'il sera procédé, le vendredi 2 novembre 1951, à neuf heures trente, dans les bureaux de la Société générale, 112, avenue Kléber, à Paris, au quatorzième tirage des obligations 5 0/0 1929 en vue du dix-septième amortissement.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Association d'éducation populaire de Terraube.** But: promouvoir et soutenir les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire. Siège social: château de Terraube.

19 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale du quartier Chevert et Digue.** But: défense des intérêts des adhérents. Siège social: mairie de Verdun.

22 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Entente cycliste de Condrieu.** But: développer et propager les sports athlétiques, particulièrement le cyclisme de compétition; organiser des fêtes dont le produit sera destiné aux œuvres de cyclisme. Siège social: café Decarme, Condrieu.

22 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association d'éducation populaire (institution Sangnier).** But: gestion et administration de l'école dite Institution Sangnier. Siège social: institution Sangnier, Saïlly-Flibeaucourt.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de l'école libre de Mesquer.** But: gestion financière et soutien de l'école libre de Mesquer. Siège social: patronage de Mesquer.

25 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Société de chasse d'Auteuil-le-Roi.** But: réglementer l'exercice du droit de chasse sur le territoire communal. Siège social: mairie d'Auteuil-le-Roi.

26 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité des fêtes du Cellier.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie du Cellier.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **New-Orléans-Jazz-Club.** But: propager la musique de jazz originaire de la Nouvelle-Orléans. Siège social: 10, rue Louis-Blanc, au Havre.

26 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Club des supporters du Racing-Club philippevillois.** But: secourir et aider les joueurs et leurs familles. Siège social: 1, rue Valée, Philippeville.

27 septembre 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association d'éducation populaire de l'école paroissiale de Ouistreham-Riva-Bella.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école paroissiale. Siège social: rue de Colleville, Ouistreham.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Barcelonnette. **Association d'éducation populaire de Barcelonnette.** But: organisation de l'école; recrutement des maîtres; acquisition d'immeubles. Siège social: place Aimé-Gassier, Barcelonnette.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association d'éducation populaire des écoles libres de Vire.** But: éducation populaire. Siège social: 28, rue Chênedollé, à Vire.

27 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association d'éducation populaire de Notre-Dame-de-la-Compassion Sainte-Geneviève de Marmande.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école. Siège social: 15, avenue du Maréchal-Joffre, Marmande.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association d'éducation populaire des écoles privées de Laigle.** But: gestion financière et soutien des trois écoles privées de Laigle. Siège social: 7, rue Desaix, à Laigle.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Volley olympique castrais.** But: pratique du volley-ball. Siège social: café Planques, Castres.

28 septembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Association d'éducation populaire de Mirambeau.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: rue de l'Eglise, Mirambeau.

28 septembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves du cours privé Sainte-Geneviève.** But: fonctionnement du cours privé Sainte-Geneviève. Siège social: 196, rue Lecourbe, Paris.

13 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des parents d'élèves de l'école libre de Chavroches.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: école libre catholique de Chavroches.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.